

LYCÉE Charles De Foucauld

Le Lycée Charles de Foucauld est un établissement catholique d'enseignement général et technologique, sous contrat d'association avec l'État, situé au 5 rue de la Madone, 75018 PARIS.

Il est sous tutelle diocésaine.

Le lycée est un milieu éducatif, avec des différences sociales, culturelles, philosophiques, religieuses des jeunes et de leur milieu familial, qui conserve cependant son caractère propre de Lycée catholique. Il est aussi naturellement un lieu de travail organisé. Le règlement intérieur assure la mise en œuvre de ces deux principes.

L'inscription d'un élève au Lycée Charles de Foucauld, vaut pour lui-même et sa famille, l'adhésion au projet éducatif de l'établissement ainsi qu'au règlement intérieur, au règlement financier et porte obligation de les respecter dans tous leurs principes et toutes leurs modalités.

LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR

En toutes circonstances, les élèves de Charles de Foucauld doivent remplir un contrat de confiance et faire honneur à l'établissement. C'est une condition fondamentale et préalable à la scolarisation dans l'établissement.

Le règlement intérieur définit les règles de vie du lycée et place chaque élève face à ses droits et ses devoirs.

Il a pour objectif de favoriser « le vivre ensemble » au sein de la communauté éducative.

Il se veut co-participant à la construction de « la personne » au même titre que la transmission du savoir. L'ensemble des personnes qui applique ce règlement doit le faire avec bienveillance, en ayant comme objectif la recherche du dialogue.

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du lycée Charles de Foucauld ainsi qu'à l'extérieur dans le cadre de toutes activités prévues par des enseignants ou des membres de l'équipe éducative.

I. Les droits

D'une manière générale, l'élève a le droit **au respect** :

- de son intégrité physique et morale, de sa dignité et de sa liberté de conscience,
- de son travail,
- de son droit à étudier en toute sécurité,
- de son droit à la différence. Les propos ou actes à caractère discriminatoire se fondant sur le sexe, la religion ou les origines géographiques et sociales ne sont pas admis. Cette disposition s'applique pour les élèves et les personnes travaillant au sein de l'établissement scolaire.

1 Droit d'expression et de réunion

Le droit d'expression collective des élèves s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe qui sont un relais de la communication entre les élèves, l'équipe éducative et l'administration. Ce droit s'exerce aussi par l'intermédiaire de leurs représentants au conseil des lycéens.

Le droit de réunion est autorisé aux élèves délégués mais aussi à tous les groupes d'élèves avec accord du chef d'établissement. Ce droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours des élèves.

2 Droit de publication

Aucune diffusion à caractère collectif ne peut se faire sans autorisation express du chef d'Établissement (*Cf. Loi de la presse due 1881*). Un tableau d'affichage sous le préau est à la disposition des élèves. Hormis cet endroit aucun affichage n'est autorisé. Tout document destiné à cet effet et toute publication rédigée par les lycéens doivent être communiqués au préalable au chef d'Établissement ou au Conseiller Principal d'Éducation qui peuvent seuls en autoriser l'affichage ou non.

3 Droit d'association

Ce droit autorise les lycéens à constituer des associations à l'intérieur du lycée. L'association de type 1901 implique le respect des contraintes d'une vie associative. Les activités jugées incompatibles avec les principes du service public et de l'enseignement catholique peuvent être interdites par le chef d'Établissement. Ce dernier est membre de droit de l'ensemble des associations attachées à l'établissement et possède un droit de veto.

4 Droit à l'image

Le responsable légal autorise le Lycée Charles de Foucauld à photographier et filmer l'élève pendant ses activités liées à l'établissement. Cette autorisation est signée lors de l'inscription, par un document spécifique valable pour le service de scolarisation dans le lycée et est valable durant toute la scolarité de l'élève. Ces images seront exclusivement publiées dans les supports de communication du Lycée.

II. Les devoirs et obligations

En plus du règlement intérieur, toutes les lois républicaines s'appliquent à l'intérieur, à l'extérieur (*sorties et voyages scolaires*), ainsi qu'aux abords de l'établissement. Y contrevenir entraîne des sanctions internes, mais aussi un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

1 Assiduité et ponctualité

L'assiduité doit être une préoccupation de chacun. Tout absentéisme ponctuel ou répétitif entrainera un signalement au Rectorat de Paris avec demande de retenue pour les boursiers. Le responsable légal sera averti et une exclusion définitive pourra être prononcée. Des retards répétitifs non justifiés entraîneront également des sanctions.

L'établissement est ouvert de **07h55 à 19h00**, du lundi au vendredi et le samedi de **09h00 à 13h00**. Les cours débutent tous les jours à **08h15** et se terminent au plus tard à **20h**. L'inscription au lycée implique le respect de ses horaires.

Deux sonneries retentissent en début de matinée : à la première, les élèves doivent déjà être dans l'enceinte de l'établissement et se diriger en cours, à la seconde, les élèves sont installés dans la salle de classe. **L'arrivée au Lycée dès le retentissement de la seconde sonnerie sera comptabilisée comme un retard.**

→ L'élève doit avoir en permanence avec lui :

- son carnet de liaison, outil de communication entre l'établissement, la famille et lui-même,
- sa carte scolaire, véritable carte d'identité de l'élève dans l'établissement. En début de journée, l'élève doit obligatoirement présenter sa carte scolaire à l'entrée dans l'établissement.

→ Tout élève doit assister à tous les cours prévus dans son emploi du temps qui lui est donné et qui est susceptible de changer en raison des modifications de service, ou des exigences pédagogiques. Seule la Vie Scolaire est en mesure de fournir une information concernant la modification de l'emploi du temps.

→ Toute sortie du lycée sans autorisation entraînera une journée d'exclusion. L'élève doit aussi respecter les dates des vacances scolaires fixées dans l'établissement et communiquées au responsable légal. Tout départ anticipé ou toute rentrée retardée ne peuvent être autorisées.

→ L'élève ne peut pas sortir de l'établissement lorsqu'il a un professeur absent au milieu d'une demi-journée (matin et/ou après-midi). S'il a un rendez-vous à l'extérieur, il doit avoir fait **au préalable** une demande écrite par son responsable légal, sur son carnet de liaison. Cette demande écrite doit être validée et signée par le CPE.

→ L'élève doit se présenter en cours muni du matériel nécessaire : livres, fournitures scolaires, matériel nécessaire, tenue de sport. Les cahiers et les livres scolaires (prêtés en début d'année) seront couverts et soigneusement entretenus. La dégradation et la perte de tout matériel scolaire ou livre du Centre de Documentation et d'Information seront facturées aux familles.

Précisions sur les retards :

La ponctualité est une obligation scolaire. Tout élève en retard doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire. Pour entrer en cours, une autorisation écrite délivrée par le bureau de la Vie Scolaire est obligatoire. Un retard supérieur à **15 minutes** entraîne l'impossibilité d'entrer en cours et est comptabilisé comme une absence qu'il faudra alors justifier. L'élève est alors dirigé en étude.

Précisions sur les absences :

- Absence prévue : toute absence prévisible doit être signalée par la famille au moins 48 heures à l'avance. Elle doit être justifiée au retour de l'élève, par écrit : certificat médical, lettre manuscrite ou mot sur le carnet de correspondance, signé par le responsable légal. Elle n'est pas excusée pour autant. La Direction est seule à pouvoir excuser une absence et/ou à y donner un suivi administratif si besoin.

→ Les leçons de conduite, les rendez-vous médicaux doivent être obligatoirement pris en dehors du temps scolaire. Une attestation de rendez-vous n'est pas considérée comme un justificatif valable.

- Absence imprévue : en cas d'absence imprévue, il est impératif de prévenir le lycée via l'accueil, le matin entre 8h et 12h ou l'après-midi à partir de 13h15 au **01.46.07.72.59** ou envoyer un mail à la vie scolaire à l'adresse suivante : **surveillants.lycee@lamadone.fr**

Les justifications pour « convenance personnelle » sont soumises à l'autorisation du Directeur auquel une demande écrite doit être formulée par courrier postal. Un justificatif n'est pas forcément considéré comme tel.

Tout faux et/ou usage de faux et/ou usurpation d'identité pour justifier une absence peut entraîner le renvoi immédiat de l'établissement étant donné qu'il s'agit d'une rupture du contrat de confiance.

Précisions sur la ponctualité et l'assiduité en cours d'EPS :

Une dispense en EPS n'équivaut pas à une dispense de cours.

Transports et retards : les élèves doivent se rendre et revenir par leur propre moyen sur les lieux des cours d'EPS. Ces déplacements ne sont pas sous la responsabilité du chef d'Établissement. Les élèves

doivent être présents à l'heure indiquée par leur emploi du temps sur le lieu de la séance.

- Indisposition à la pratique de l'EPS : au début du cours d'EPS, l'élève doit se présenter auprès de son professeur qui jugera du caractère de gravité de cette indisposition. Le professeur dirigera, si nécessaire, l'élève vers le lycée où il sera accueilli.

- Pour les dispenses de cours mensuelles et annuelles (autorisées par le professeur) :

→ En cas de dispense mensuelle ou annuelle, les lycéens de terminale et de première sont libres de leur temps sur les heures de cours d'EPS.

→ En cas de dispense, les élèves de seconde, dont les cours d'EPS sont en début de matinée (8h à 10h), pourront rester chez eux. En dehors de ces créneaux horaires les élèves demeureront obligatoirement au sein du Lycée et travailleront en salle de permanence.

- Pour les dispenses temporaires :

Toute dispense d'EPS devra être communiquée uniquement au bureau de la vie scolaire au plus tard 48 heures à l'avance. La Vie Scolaire se charge de communiquer une copie de la dispense aux professeurs d'EPS. Les cours d'éducation physique et sportive font partie intégrante du cursus scolaire. S'y soustraire sans autorisation peut entraîner la note « 0 », éliminatoire au baccalauréat.

Précisions sur les fêtes religieuses :

Pour les fêtes religieuses prévues au bulletin officiel, les élèves pourront s'absenter. Le responsable légal de l'élève devra avertir par écrit le bureau de la Vie Scolaire 48 heures à l'avance, comme il se doit. Si cette absence se produit un jour de DST, Le lycéen devra récupérer son devoir au plus vite.

2 La tenue

La propreté et la correction, qui font partie de la dignité personnelle et du respect des autres, sont requises. Une tenue correcte et décente est exigée. Les élèves peuvent se voir interdire l'entrée en cours, voire de l'établissement et cela à tout moment de la journée, en cas de tenue déplacée, après en avoir informé le responsable légal. **La direction est seule habilitée à savoir si une tenue est adéquate ou non au sein de l'établissement.**

Aussi sont interdits :

- tout vêtement à caractère sportif ou militaire,
- tout vêtement et coupe de cheveux extravagants ou inappropriés,
- les shorts, les bermudas et les débardeurs,
- les tongues,
- le port de tout couvre chef, sauf dans la cour du lycée par mauvais temps,
- le port de piercing, avant tout pour des questions de sécurité. L'élève pourra être conduit à le/les retirer.

- le port de vêtement troués et/ou déchirés ou avec des imprimés à têtes de mort,
- le port de jupe ou de robe jugée provocante.

3 Comportement et respect des locaux et du matériel scolaire

Toute violence verbale, morale (propos irrespectueux, insultes, injures, menaces et diffamation, etc.), toute violence physique (coups et blessures) feront immédiatement l'objet d'une sanction disciplinaire appropriée (de la réparation au renvoi définitif avec possibilité de poursuite judiciaire).

Le respect des locaux et, en particulier, le respect de la propreté et du matériel mis à disposition des élèves, sont des impératifs de vie communautaire. Toute négligence ou dégradation (écriture sur les tables, tags...) sont des atteintes à l'ensemble de la collectivité. Elles feront immédiatement l'objet d'une sanction disciplinaire appropriée (de la réparation au renvoi définitif avec possibilité de poursuite judiciaire).

La consommation de nourriture, de boissons, de chewing-gum est interdite dans l'établissement, en dehors de la cafeteria.

Les salles de classe (autres qu'informatiques) libres au cours de la journée peuvent être mises à disposition des élèves **sur demande** auprès du bureau de la vie scolaire. Pour accéder et utiliser les salles informatiques, ou les salles sensibles (laboratoires), les élèves doivent s'adresser à la direction.

4 Relation avec le voisinage

Aucun regroupement bruyant ne doit avoir lieu autour de l'établissement. Les élèves doivent rentrer chez eux dès la fin des cours, sans stationner aux abords du lycée. Pour les élèves en intercour, il leur est demandé de ne pas bloquer le passage des piétons en se répartissant tout le long du trottoir côté établissement.

Les élèves doivent respecter la voie publique. **Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets dont les mégots.**

Le square, situé juste en face du lycée, est un lieu de détente et de partage. Les élèves se doivent d'y respecter un silence convenable et une attitude exemplaire. Le respect de l'espace (*plantations, fontaine, bancs...*) est de rigueur. Il est interdit de pratiquer des jeux de balles ni de se servir de la table de ping-pong ou des bancs comme reposoir.

5 Sécurité dans l'établissement

L'établissement est un lieu privé affecté à un service public. Toute personne extérieure au lycée doit passer obligatoirement par l'accueil et décliner son identité. Il est interdit à tout élève de faire pénétrer une personne extérieure à l'établissement. Une pièce d'identité est exigée à l'entrée.

Dans chaque classe sont affichées les consignes de sécurité en cas d'incendie ou de confinement. Ces consignes doivent être respectées à la lettre. La conduite déterminée par les signaux différenciés est à suivre scrupuleusement lors de l'audition des signaux sonores. Chaque classe doit rejoindre calmement l'espace indiqué sur les consignes d'évacuation. Les élèves doivent laisser leurs affaires sur place et rester groupés auprès du professeur.

Les systèmes de sécurité ne peuvent être utilisés que par les personnes autorisées à le faire. Toute utilisation inappropriée sera pénalement sanctionnée.

III. La Vie Scolaire

1 La circulation dans l'établissement

Les élèves entrent obligatoirement par le portail rouge.

Les élèves qui viennent au lycée à bicyclette ou à trottinette, les rangent cadenassées, sur le lieu prévu à cet effet. Ils ne peuvent en aucun cas circuler avec dans l'enceinte de l'établissement.

De même, la circulation et le stationnement automobile, moto ou scooter des élèves sont interdits dans l'enceinte du lycée ainsi que devant le lycée (plan Vigipirate).

Les élèves doivent veiller à la sérénité et au silence favorisant un climat de travail et doivent veiller à ce que ce dernier soit constant, y compris lors des temps d'intercours et de pauses.

Lors des temps de récréations, il est formellement interdit (sauf autorisation du bureau de la Vie Scolaire, de la direction ou d'un professeur) de séjourner dans les salles de classe ainsi que dans les couloirs, les escaliers et le hall d'entrée. L'ensemble des élèves étant invité à se diriger dans la cour de récréation.

Également, lors de la pause méridienne, toute circulation et stationnement d'élève dans les couloirs, les escaliers, le hall d'entrée et les salles de classe sont interdits (sauf autorisation du bureau de la Vie Scolaire, de la direction ou d'un professeur).

Pour la sécurité et la bonne circulation au sein de l'établissement, un sens de circulation est établi dans les escaliers, veuillez le respecter. Merci.

2 Les appareils multimédia

L'usage du téléphone portable, la prise de photos ou de vidéos, l'utilisation de tout type de lecteurs et autres instruments de transmission ou d'enregistrement, de son et/ou d'images, sont proscrits dans l'établissement.

Le téléphone portable doit être éteint et rangé dans le sac et ne peut en aucun cas servir ni de montre ni de calculatrice. **Le lycée décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation quelque soit la cause.**

Les téléphones confisqués par l'ensemble du personnel de l'établissement sont transmis au Conseiller Principal d'Éducation. La famille est contactée soit par ce dernier soit par le bureau de la Vie Scolaire et doit venir chercher le téléphone au lycée.

Rappel : Le droit à l'image et à la représentation des personnes sans leur autorisation est passible de poursuite pénale (article 226-8 du code pénal).

3 Précisions sur le règlement de la cour et du réfectoire

Dans la cours, tout débordement est proscrit. Lorsque la sonnerie de début de journée ou de fin de récréation retentit, les élèves doivent regagner leur salle de classe dans le calme.

La restauration à la cafeteria est normalement obligatoire pour les élèves de seconde. Seuls les élèves externes sont autorisés à déjeuner en dehors de l'établissement. La mention EXT est signalée sur leur carte scolaire. Les autres élèves de seconde ne peuvent en aucun cas sortir de l'établissement pendant la pause déjeuner et doivent déjeuner au self tous les jours **(même s'ils n'ont plus cours l'après-midi ou plus cours le matin, du fait d'aménagements d'emploi du temps !)**

Cependant les demi-pensionnaires dont l'emploi du temps annuel montre qu'ils n'ont pas cours l'après-midi ou pas cours le matin, peuvent déjeuner à l'extérieur.

Tous les élèves, autres que les élèves de seconde, peuvent déjeuner au self. La cafeteria est disponible toute la journée. C'est un endroit de calme et de détente.

IV. Devoirs sur table et examens blancs

La présence aux devoirs sur table ou aux examens blancs est obligatoire. Chaque lycéen doit se soumettre à tous les contrôles prévus dans le cadre pédagogique de l'établissement ainsi qu'aux consignes de déroulement. Aucun prêt de matériel n'est autorisé.

En cas d'absence justifiée par un certificat médical donné dans les 48 heures à un devoir sur table, le lycéen devra obligatoirement effectuer un devoir de rattrapage dans la matière. Attention les attestations de rendez-vous ne seront pas prises en compte.

Si l'absence n'est pas justifiée par un certificat médical, l'élève se verra attribuer un « 0 » à son devoir.

Les absences aux examens blancs ne font jamais l'objet d'un rattrapage. Cette absence doit être impérativement justifiée par un certificat médical, sous 48 heures. Si tel n'est pas le cas, l'élève se verra attribuer un « 0 » à son épreuve non faite.

Suspicion de tricherie aux examens blancs : en cas de suspicion de triche avérée, l'élève se verra attribuer la note de « 0 » à son épreuve et recevra une lettre d'exclusion de l'établissement d'une journée. En cas de récidive, l'élève sera convoqué en Conseil de Discipline.

Toute fraude avérée, ou toute attitude équivoque assimilable à une tentative de fraude, sera sanctionnée.

Un élève ne peut pas être absent le matin et présent l'après-midi à son DST sauf s'il produit un certificat médical.

Les épreuves ont lieu au lycée ou dans la grande salle de DST au 12 rue de La Madone.

Les DST se déroulent dans les conditions d'un examen. Ils nécessitent de respecter les règles d'honnêteté et de probité et requièrent de bannir toute attitude équivoque.

V. Les sanctions

Au lycée Charles de Foucauld, la sanction ne saurait être la règle, elle reste exceptionnelle. Tout manquement aux obligations définies ci-dessus peut donner lieu à l'application de sanctions. De même que toute violation des principes d'organisation et de fonctionnement de l'établissement peut donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Sanctions et échelles des sanctions

Nous distinguons 2 types de sanctions :

→ **la sanction pédagogique :**

Elle concerne le travail scolaire ou est décidée en réponse immédiate à un manquement mineur aux obligations des élèves et/ou suite à des perturbations dans la vie de la classe. Elle peut être prononcée directement par les enseignants, le conseil de classe, les coordinateurs, les éducateurs et le chef d'établissement.

Le conseil de classe peut demander un « **avertissement de travail** » qui est alors prononcé par le chef d'établissement. La famille doit alors obligatoirement prendre rendez-vous avec le professeur principal ou le coordinateur. L'avertissement travail est mentionné sur le bulletin.

Un autre type d'avertissement peut être donné : « **avertissement de comportement** »

Autrement, les sanctions pédagogiques peuvent être :

- un avertissement oral
- une observation écrite
- un rapport d'incident
- une mise en garde (3 observations = une heure de retenue). Le bureau de la Vie Scolaire décide de la date de mise en retenue et éventuellement d'heures de retenue supplémentaires.
- un avertissement écrit : une retenue de 4h. Cette punition est effectuée un **samedi matin** ou **pendant les vacances scolaires**. Aucun report de la réparation ne sera accepté sans justificatif écrit du responsable légal, sous peine d'être doublée.
- L'exclusion de cours est justifiée par un manquement grave, signalé par écrit et tient du seul ressort de la direction. Cette sanction demeure **EXCEPTIONNELLE**. L'élève exclu est accompagné au bureau de la Vie Scolaire par un des deux délégués de classe. Il est alors confié au Conseiller Principal d'Éducation et son équipe de Vie Scolaire.

La sanction d'exclusion de cours est accompagnée d'un rapport disciplinaire, adressée au chef d'établissement, pouvant figurer sur le dossier administratif de l'élève.

→ **la sanction disciplinaire :**

Elle concerne les faits liés au comportement ; donc au non respect des obligations et règles de vie citées ci-dessus. Elle relève d'une instance disciplinaire (conseil d'éducation et/ou conseil de discipline) et elle peut être inscrite au dossier administratif de l'élève. Tout adulte, ayant une mission éducative, pédagogique, pastorale ou administrative est en droit de demander une sanction ou la réunion d'une de ces instances.

→ Le conseil d'éducation : il est réuni par le chef d'établissement ou le coordinateur de filière. Il fait le point sur les problèmes survenus avec l'élève. Une sanction est prononcée par le chef d'établissement, les directeurs de cycle ou coordinateurs.

⇒ Le conseil de discipline : il se réunit à la seule initiative du chef d'établissement qui le préside. Il comprend le responsable de Vie Scolaire (CPE) et adjoints, le professeur principal de l'élève, un professeur extérieur à la classe et qui ne connaît pas l'élève, les délégués de la classe de l'élève, un représentant de l'association des parents d'élèves si possible et le représentant légal de l'élève. Chaque membre participant au conseil est convoqué par courrier.

Le ou les responsables légaux sont avertis par courrier au moins huit jours à l'avance, de la réunion du conseil.

L'élève incriminé peut se faire assister d'un adulte à l'exception d'un avocat. Il est entendu mais n'assiste pas aux débats.

La décision est prise par le chef d'établissement dans les délais les plus brefs et est envoyée aux responsables légaux.

Le conseil de discipline est consulté généralement pour statuer sur le maintien ou non d'un élève dans l'établissement.

Cependant, le chef d'établissement peut, à tout moment, renvoyer un élève (temporairement ou définitivement) sans avoir à convoquer le conseil de discipline (à titre conservatoire ou non).

L'échelle des sanctions permet d'apprécier la gravité d'une sanction :

